

Règlement de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et chargée des liens avec le Parlement européen (UE)

du 17 juin 2020

approuvé par la Délégation administrative le 28 août 2020

La Délégation auprès de l'AELE et chargée des liens avec le Parlement européen,

vu le chap. II, ch. 2, de la Directive concernant les activités internationales des délégations parlementaires permanentes et des délégations parlementaires non permanentes du 15 février 2013,

arrête :

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les conditions générales des activités de la délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'AELE et du Parlement européen (ci-après la délégation), respectivement de ses membres. Il règle également la procédure d'autorisation relative à la participation aux différentes activités dans le cadre du budget alloué à la délégation.

Art. 2 Budget de la délégation

- ¹ La délégation dispose d'un budget annuel dont le montant est fixé par la Délégation administrative.
- ² La délégation veille à l'utilisation judicieuse et parcimonieuse des ressources financières.
- ³ Le président de la délégation est responsable du respect du budget. Pour ce faire, il s'appuie sur les informations que les Services du Parlement lui transmettent périodiquement sur l'état du budget.
- ⁴ Le président de la délégation informe régulièrement les autres membres de la délégation de l'état du budget.
- ⁵ S'il apparaît que le budget alloué est insuffisant, la délégation soumet une demande d'augmentation de budget à la Délégation administrative.

Art. 3 Activités de la délégation

- ¹ La délégation, respectivement ses membres, participent aux activités suivantes :
 - a. réunions du comité parlementaire de l'AELE ;
 - b. réunions ministérielles de l'AELE ;
 - c. réunions bilatérales avec la délégation DEEA du Parlement européen ;
 - d. visites du comité parlementaire de l'AELE dans les pays tiers ;
 - e. visites bilatérales dans des pays tiers avec lesquels l'AELE mène des négociations de libre-échange ;

- f. réunions du comité parlementaire mixte Espace économique européen ;
- g. réunions ministérielles de l'Espace économique européen ;
- h. conférences ou visites thématiques organisées par l'AELE ou des institutions partenaires ;
- i. conférences ou visites thématiques organisées par le Parlement européen et par les parlements nationaux des Etats membres de l'UE.

² Lorsqu'elle participe aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 1, let. d et e, du présent règlement, la délégation se compose, en règle générale, de quatre membres.

Art. 4 Activités non soumises à autorisation

La participation aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 1, let. a – g, ne requiert pas d'autorisation.

Art. 5 Activités soumises à autorisation

Les activités listées à l'art. 3, al. 1, let. h et i, sont sujettes à une autorisation préalable.

Art. 6 Procédure d'autorisation

¹ L'autorité compétente pour approuver les activités citées à l'art. 3, al. 1, let. h et i, est le président de la délégation. Il approuve la participation en fonction du nombre de sièges octroyés par les hôtes. En règle générale, le président et / ou le vice-président représentent la délégation dans les manifestations auxquelles ne sont conviés que quelques membres de chaque délégation.

² Si, pour une activité donnée, le nombre des membres de la délégation intéressés à une participation excède le nombre de places disponibles, le président décide de la composition de la délégation. Dans ce cas, il tient compte de la représentativité politique de la délégation et veille à ce qu'une rotation soit opérée si la situation se présente plusieurs fois.

³ En cas de contestation de la décision du président de la délégation, un membre peut porter l'affaire devant la délégation. Celle-ci tranche alors de manière définitive.

Art. 7 Relations avec le Parlement européen

¹ Les réunions bilatérales avec la délégation DEEA du Parlement européen visées à l'art. 3, al. 1, let. c, ont en principe lieu une fois par an, en alternance en Suisse et au siège du Parlement européen.

² Le président de la délégation peut, de concert avec le président de la délégation DEEA du Parlement européen, adopter une position commune. Une telle prise de position requiert l'approbation d'une majorité de la délégation.

Art. 8 Organisation d'activités de la délégation en Suisse

¹ L'organisation d'activités de la délégation en Suisse requiert l'approbation d'une majorité de la délégation.

² Si l'organisation de l'activité en question ne peut pas être couverte par le budget courant, une demande est déposée auprès de la Délégation administrative accompagnée d'un budget prévisionnel indiquant les ressources financières et humaines nécessaires à l'organisation de l'activité envisagée.

Art. 9 Absences excusées

¹ Les membres de la délégation qui prennent part à des activités au sens de l'art. 3, al. 1, sont considérés comme excusés par leur conseil en cas d'absence (RCN art. 57, al. 4, let. e, et RCE art. 44a, al. 6 et 6^{bis}).

² À la demande des membres de la délégation concernés, le secrétariat de la délégation signale leur absence au secrétariat de leur conseil.

Art. 10 Compte rendu

¹ La délégation fait également parvenir aux Commissions de politique extérieure le rapport écrit concernant les activités visées à l'art. 3, al. 1, let. c à e.

² Les membres de la délégation ayant participé à une activité visée à l'art. 3, al. 1, et siégeant au sein de la Commission de politique extérieure rendent compte à celle-ci par oral, au besoin, des principaux enjeux examinés.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 2020.
Le règlement du 10 novembre 2017 est abrogé.

Pour la délégation AELE/UE

Le président :

Eric Nussbaumer, conseiller national